



Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 21.6.2016 Page 625-626/
45

A R R E T E concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son Arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e

Article premier : Interdiction générale de circuler dans les deux sens (signal No 2.01)

- Chemin des Vergers (Bordiers autorisés)
- Rue de l'Horizon (à la hauteur du Centre sportif, ayant droit)
- Chemin pour piétons (entre la Rue de la Rinche et la Rue de l'Horizon)
- Chemin de la Motte, durant la saison hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année (les véhicules militaires de même que ceux du service forestier pourront circuler sous leur propre responsabilité)
- Chemin forestier du Vanel (bordiers, trafic agricoles et sylvicole excepté)
- Devant le local feu et les travaux publics
- Rue de la Rinche (accès au Centre scolaire)

Article 2 : Circulation interdite aux cycles et cyclomoteurs (signal No 2.05 - 2.06)

- Place de Jeux de la Rinche

Article 3 : Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles (signal No 2.13)

- Route d'accès de la Rue du 1^{er}-Mars au Centre scolaire
- Chemin des Prés 22
- Route d'accès de la rue de la Rinche au Centre scolaire
- Ruelle entre la rue Beausite et la rue de l'Horizon

Article 4 : Circulation interdite aux poids lourds (signale No 2.07)

- Rue de la Gare (intersection rue Chs.-L'Eplattenier) « Excepté service public et restaurant »
- Rue de la Gare (intersection rue des Mélèzes)

Article 5 : Poids Maximal 3.5 tonnes (signal No 2.16)

- Chemin du Louverain

Article 6 : Hauteur maximale 3.40 m (signal No 2.19)

- Rue de la Gare (à la hauteur de la halle à marchandises)

Article 7 : Vitesse maximale 50 km (signal No 2.30.1)

- Route du Vanel (immeubles no 15 et 33)
- Route du Mont-Racine No. 15
- Route de Coffrane No. 22
- Route de Neuchâtel (intersection route de Coffrane)
- Route du Carabinier no 20

Vitesse maximale 40 km (signal No. 2.30)

- Route du Mont-Racine intersection chemin des Pradières.
- Route du Mont-Racine no 15
- Route du Mont-Racine (intersection chemin du Milieu (Rappel))

Article 8 : Obstacle à contourner par la gauche (signal No. 2.35)

- Rue de la Gare (à la hauteur de l'usine Felco)

Article 9 : Interdiction d'obliquer à droite (signal No. 2.42)

- Chemin des Prés no 22
- Route du Vanel (intersection rue Charles-L'Eplattenier)
- Rue du Crêt (intersection 1^{er}-Mars)

Article 10 : Interdiction d'obliquer à gauche (signal No. 2.43)

- Rue Charles-L'Eplattenier no 2

Article 11 : Obliquer à gauche (signal 2.38)

- Rue du 1^{er}-Mars (immeuble 26)
- Rue du 1^{er}-Mars (immeuble 28)

Article 12: Obliquer à droite (signal 2.37)

- Rue de la Rinche (immeuble no 15)

Article 13 : Circuler tout droit ou obliquer à droite (signal 2.40)

- Rue du Crêt (partie nord) intersection 1^{er}-Mars

Article 14 : Sens obligatoire à droite (signal 2.32)

- Carrefour Chemin des Crotêts - Rue de la Rinche
- Rue de la Rinche sortie Beausite
- Route du Vanel immeuble 33 (îlot)

Article 15 : Sens obligatoire à gauche (signal 2.33)

- Rue de la Rinche (sortie de la déchetterie)

Article 16 : Accès interdit (signal no 2.02)

- Rue du 1^{er}-Mars immeuble no 25
- Rue du 1^{er}-Mars immeuble no 49
- Rue de la Rinche no 3

Article 17 : Interdiction de s'arrêter (signal No. 2.49)

- Rue Charles-L'Eplattenier du no 2 au no 8 à l'ouest

Article 18 : Interdiction de parquer (signal No. 2.50)

- Rue Charles-L'Eplattenier (hauteur de l'Hôtel des Communes)
- Rue Charles-L'Eplattenier no 16
- Rue des Tilleuls au nord du no 1 à no 9
- Rue des Tilleuls au sud avant intersection route du Carabinier
- Rue de la Gare au sud intersection rue Charles-L'Eplattenier - gare C.F.F.
- Rue de la Rinche (place de jeux)
- Rue des Prélets no 14 à no 18
- Rue des Prélets no 20 (passage à niveau ouest des deux côtés)
- Rue de l'Horizon (au nord du carrefour Arrigo au no 1)
- Rue de l'Horizon (au sud no 1 au no 32)
- Route du Vanel no 21 à no 23
- Route du Mont-Racine, (ouest annexe Hôtel des Communes)
- Rue de la Rinche côté Nord (no 10 à 13)
- Rue du 1^{er}-Mars (côté sud no 4 à no 16)
- Rue de la Paix (des deux côtés)
- Rue du 1^{er}-Mars (côté nord du no 16 à no 24)
- Rue du 1^{er}-Mars Nord no 26 et 28
- Route du Carabinier no 4 à no 20 des deux côtés
- Rue de la Rinche (déchetterie), entrées Nord, Sud et côté Est
- Chemin des Vergers
- Places jaunes devant la Maison de Commune « excepté personnel bureau communal »

Article 19 : Fin de limitation de vitesse 50 km (signal No. 2.53.1)

- Route du Vanel no 33
- Route de Coffrane no 22
- Route de Neuchâtel (intersection route de Coffrane)
- Route du Carabinier no 20

Fin de limitation de vitesse 40 km (signal No. 2.53)

- Route du Mont-Racine no 15

Article 20 : Limitation de vitesse à 30 km (signal No. 2.53)

- Rue des Frênes no 1 à 33
- Rue des Frênes-Dessous no 1 à 13

Article 21 : Zone 30 (signal N° 2.59.1)

- Rue du 1^{er}-Mars (Immeuble n° 18)
- Chemin des Crotêts n° 5
- Rue du Louverain n° 20
- Rue de la Rinche (intersection rue des Prélets)

Article 22 : Fin de zone 30 (signal N° 2.59.2)

- Chemin des Crotêts n° 5 (direction Le Louverain)
- Chemin du Louverain 20 (direction « ferme Vaucher »)
- Rue de la Rinche (Intersection rue des Prélets)

Article 23 : Stop (signal No. 3.01)

- Rue des Frênes (intersection Carabiniers)
- Rue des Frênes (intersection route de Coffrane)
- Rue de l'Horizon (intersection Rinche)
- Rue des Tilleuls (intersection Chs.-L'Eplattenier)
- Rue de la Gare (intersection rue Chs.-L'Eplattenier)
- Rue des Prélets (intersection rue de la Rinche)
- Rue du 1^{er}-Mars (intersection route du Mont-Racine)
- Rue du 1^{er}-Mars (intersection route du Vanel)

Article 24 : Céder le passage (signal No. 3.02)

- Rue Chs.-L'Eplattenier (intersection route du Vanel)
- Rue du Midi (intersection rue Chs.-L'Eplattenier)
- Chemin des Prés (intersection rue Chs.-L'Eplattenier)
- Route de Neuchâtel (intersection rue Chs.-L'Eplattenier)
- Route du Carabinier (intersection route de Coffrane)
- Rue des Tilleuls (intersection route du Carabinier)
- Rue de la Gare (intersection rue des Prélets)
- Rue parallèle au sud de la rue des Tilleuls (intersection route de Carabinier)
- Rue des Mélèzes (intersection rue des Prélets)
- Rue des Mélèzes (intersection rue de la Gare)
- Chemin de l'Orée (intersection route du Vanel)
- Rue de la Paix (intersection rue du 1^{er}-Mars)
- Route du Mont-Racine (intersection rue du 1^{er}-Mars)

Article 25 : Passage pour piétons (signal No. 4.11 et marques 6.17 et 6.18)

- Route du Carabinier (intersection rue des Frênes)
- Rue du 1^{er}-Mars/route du Vanel (est l'Hôtel des Communes)
- Rue Chs.-L'Eplattenier (sud de l'Hôtel des Communes)
- Rue du 1^{er}-Mars no 4
- Rue du 1^{er}-Mars no 14
- Rue du 1^{er}-Mars no 16
- Rue du 1^{er}-Mars no 42
- Rue des Prélets (intersection rue du 1^{er}-Mars)
- Rue des Prélets no 16
- Rue des Prélets no 22
- Rue des Prélets no 24
- Rue de la Rinche no 10
- Rue de la Rinche no 15
- Rue de la Rinche (rue des Prélets 16)
- Rue de l'Horizon (entre les immeubles no 9 et 14)
- Rue de l'Horizon (intersection de la Rinche)
- Route du Vanel (immeuble no 3)
- Rue de la Gare (intersection Prélets)
- Rue Chs.-L'Eplattenier (immeuble 11 et 16)

Article 26 : Parcage autorisé (signal 4.18 zone 12h.)

- Rue du 1^{er}-Mars (sud immeuble no 17)
- Rue du 1^{er}-Mars (sud immeuble no 33)
- Rue du 1^{er}-Mars (nord immeuble no 38/40)
- Rue du 1^{er}-Mars (sud immeuble no 42/44)
- Rue du 1^{er}-Mars (sud immeuble 49)
- Rue du 1^{er}-Mars (nord immeuble 48)
- Rue de la Rinche (est no 13 à 15)
- Rue de la Rinche sud (vers intersection Beausite)
- Rue de la Rinche (sud immeuble no 9)

Article 27 : Parcage autorisé (signal No. 4.17)

- Rue de la Rinche à la hauteur du collège, réservé Centre scolaire
- Le parcage est autorisé uniquement aux voitures automobiles sur la domaine public communal situé entre le pompage d'eau de la Brasserie et le chemin des Prés à l'Est de la route cantonale No 2274
- Rue du 1^{er}-Mars (côté nord, tronçon compris entre le no 4 et 14 le stationnement de tous les véhicules est limité à une heure)
- Rue du 1^{er}-Mars Sud immeuble 25 (maximum 30 minutes)
- Rue du 1^{er}-Mars Nord immeuble 31 (maximum 30 minutes)
- Rue du 1^{er}-Mars Nord immeuble 24 (maximum 30 minutes)

Article 28 : Le Présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

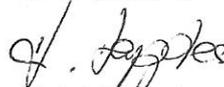
Article 29 : Les contrevenants au présents arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

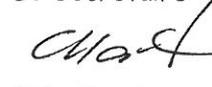
Les Geneveys-sur-Coffrane, le 12 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

Le Secrétaire


Astrid Dapples


Eric Martin

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 15 juin 2006

Service des Ponts et Chaussés
L'Ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 40 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le Recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».